



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur  
l'emprise d'une ancienne carrière »  
sur la commune de Suze-la-Rousse  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5395

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°2024-ARA-KKP-5006 du 18 mars 2024 relative à une première version du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Suze-la-Rousse ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5395, déposée complète par Photosol Mobexi le 20/09/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/09/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 16/10/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 0,99 MWc sur une ancienne carrière, sur la commune de Suze-la-Rousse (26)<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des structures métalliques ancrées au sol par pieux battus ;
- des tables photovoltaïques avec un espacement de 4 m entre les rangées et d'une puissance maximale totale de 0,99 MWc ;
- un poste de livraison (surface de 9,6 m<sup>2</sup>) ;
- une clôture périphérique légère et un portail permettant un accès au SDIS à tout instant ;
- une piste interne en matériaux drainants ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

---

<sup>1</sup> Une première version du projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 13 mars 2024. La présente saisine porte sur un projet modifié suite à la réalisation d'études complémentaires et à l'application de la séquence éviter – réduire qui a conduit à la définition de mesures nouvelles pour réduire les incidences du projet.

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé sur l'emprise d'une ancienne carrière en activité de 1975 à 2011, et que l'inspection DREAL du 14/09/2011 constate la remise en état du site ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein du site Natura 2000 « Sables du Tricastin »,
- au sein de la Znieff1 de type 1 « Etang Saint Louis et bois environnants » et de la Znieff de type 2 « Collines sableuses du tricastin et plaine d'avril »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,

**Considérant** que le tracé des deux raccordements possibles au réseau public<sup>2</sup> suivra des pistes existantes et n'engendrera ni coupe d'arbres ni destruction d'habitat naturel ;

**Considérant** qu'un pré-diagnostic écologique incluant trois visites terrains réalisées au printemps 2024 a permis d'évaluer les potentialités écologiques du site et de ses environs, et de faire un zonage par niveau d'enjeu potentiel<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les mesures mises en œuvre<sup>4</sup> permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment :

- l'optimisation de l'implantation du parc afin de réduire les coupes d'arbres et d'habitat d'espèces,
- l'évitement des milieux forestiers et des pelouses,
- l'adaptation de la période des travaux au cycle biologique de la faune,
- la mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux,
- le balisage des secteurs sensibles en phase chantier,
- la prévention des chutes éventuelles d'amphibiens en transit dans les tranchées de raccordement (bâchage des tranchées la nuit, etc),
- la mise en place d'une clôture adaptée à la circulation de la petite faune
- la réduction du risque d'installation de plantes invasives ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2024-ARA-KKP-5006 du 18 mars 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est abrogée.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5395 présenté par Photosol Mobexi, concernant la commune de Suze-la-Rousse (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

---

2 Un tracé Ouest de 1,4 km et un tracé Est de 1,2 km, sous réserve d'un avis tranché post étude d'ENEDIS

3 Cartographie du zonage p 21 du pré-diagnostic et recouvrant une surface entre 300 et 500 m autour de la zone d'implantation potentiel du projet avec trois niveaux d'enjeux : fort, modéré, faible

4 Les mesures mises en œuvre ont été définies à partir de l'évaluation des niveaux d'enjeux écologiques de la zone d'implantations et de ses alentours

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03